

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 18 Novembre 2024

Date d'affichage :

Le 18 Novembre 2024

Séance du 22 Novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux novembre à 9h00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX Mickael ; CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, LELIEVRE Benoit, SIMOND Régis

Excusés : Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael)

Absent : M. BRUN Jean Luc

Secrétaire de séance : Mme BALLOCCHI Sylvie

Objet : Redevances occupation domaine public

M le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 , L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie hormis dans le cas précis suivant : « (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Pour satisfaire à cette obligation découlant des autorisations délivrées, il convient donc de créer des tarifs en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique sur a station de Risoul .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les redevances de la façon suivante:

TARIFS	MONTANT	DUREE
Tarif 1	3000,00€	saison
Tarif 2	800,00€	saison

Une convention d'occupation sera signée avec chaque occupant pour la saison d'hiver ou d'été, correspondant à une activité touristique.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241122-D20246-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2024

Publication : 25/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La Secrétaire de Séance,
Sylvie BALLOCCHI.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.